

SIMPLIFICATION

Les si timides évolutions du droit de l'environnement

La loi pour un État au service d'une société de confiance apporte quelques avancées en matière d'autorisation environnementale.

Tout est bon à prendre en matière de simplification. Le droit de l'environnement bénéficie de quelques-unes des mesures de la loi dite Essoc du 10 août 2018, pour un État au service d'une société de confiance. À titre d'exemple, l'article L. 122-1 du code de l'environnement transfère désormais au préfet, et non plus à l'Autorité environnementale, la compétence pour déterminer si la modification ou l'extension d'une installation classée, soumise à la procédure de cas par cas, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette disposition vient alléger la réforme de l'autorisation, qui avait imposé l'avis de l'Autorité environnementale dans ces hypothèses. Cela engendrait un allongement de la procédure et un risque de passage automatique sous le régime de l'évaluation environnementale en cas d'absence de réponse de l'Autorité dans un délai de trente-cinq jours.

Quelques mesures de simplification

Une simplification bonne à prendre pour les exploitants d'installations classées qui souhaitent les modifier, car ils n'auront plus à attendre l'avis de l'Autorité environnementale. Ils seront directement informés de la nécessité de réaliser une évaluation par les services du préfet. La loi Essoc prévoit également, à titre expérimental dans certaines régions, une simplification de la procédure pour l'obtention d'une autorisation environnementale. Ainsi, l'article 56 dispose que pour les projets faisant l'objet d'une concertation préalable sous l'égide d'un garant, la délivrance de cette autorisation peut être soumise à une simple participation du public par voie électronique (c'est-à-dire sans enquête publique).

L'objectif est de renforcer le nouvel outil de concertation préalable, issu de l'ordonnance du 3 août 2016, afin d'alléger en parallèle la participation du public qui a lieu au stade final de l'instruction d'un projet. Cette expérimentation traduit une inflexion de la règle franco-française faisant de l'enquête publique l'outil privilégié de la participation des citoyens en matière d'environnement. Sans toutefois que ne soit envisagée, à ce stade, une réforme en profondeur du régime de l'enquête publique. Dans la même logique, l'article 62 de la loi pérennise la procédure actuelle de mise à disposition du public, au lieu d'une enquête,

L'ENJEU

Éolien en mer, installations classées... quelques procédures d'autorisation environnementale ont été simplifiées par la loi d'août 2018.

pour le réexamen périodique des prescriptions imposées aux installations soumises à la directive relative aux émissions industrielles (IED). Sur le plan pénal, il est intéressant de souligner que l'article 39 de la loi prévoit une obligation de transmission du procès-verbal d'infraction à l'exploitant. Jusqu'à présent, le procès-verbal était envoyé à l'administration mais pas à l'exploitant. Celui-ci n'était donc pas précisément informé des faits qui pouvaient lui être reprochés.

Un « permis enveloppe » pour l'éolien en mer

Autre sujet, pour favoriser le développement de projets renouvelables en mer, l'article 58 prévoit la création du « permis enveloppe ». Cette innovation consiste à anticiper la délivrance des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de projets éoliens en mer. L'État obtiendra ces autorisations en amont de la procédure d'appel d'offres et les transférera, à l'issue, au lauréat retenu. Cette nouvelle procédure vise à diminuer de moitié les délais de réalisation des projets, qui atteignent dix ans actuellement. Mais aussi à réduire les coûts de l'éolien offshore français, aujourd'hui l'un des plus chers d'Europe.

Enfin, occasion manquée pour les industriels, le « droit à l'erreur », mesure phare de la loi, ne les concernera pas. Ce dispositif doit transformer la relation entre l'administration et l'administré présumé de bonne foi. De nombreuses discussions ont eu lieu pour savoir si ce droit à l'erreur devait être étendu aux sanctions fixées par le code de l'environnement. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a finalement décidé que seraient exclues du droit à régularisation s'il y a erreur les « sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ». Les industriels auraient pourtant souhaité pouvoir bénéficier de ce nouveau dispositif lorsqu'ils ont méconnu involontairement une règle environnementale. La question des modalités de régularisation ne manquera cependant pas de revenir en débat à l'occasion de futurs travaux législatifs ou réglementaires. Au final, si cette nouvelle loi remplit l'objectif affiché de simplification, elle ne constitue toutefois pas une avancée majeure pour les industriels en matière d'environnement. ■

CARINE LE ROY-GLEIZES,
avocate en droit de l'environnement,
cabinet Foley Hoag



PAULINE LEDDET-TROADEC
avocate en droit de l'environnement,
cabinet Foley Hoag

